



kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz
Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

fairLINE.

Demande d'assurance casco pour déplacements de service kibesuisse

Calcul des primes

Nombre de kilomètres par an Taux de prime 5.126%

Votre prime annuelle, timbre inclus (5%)

la prime minimale est de CHF 50.00 par an

plus frais d'administration CHF 20.00/Facture

Preneur d'assurance

Entreprise

Rue, Nr.

CP, Lieu

Téléphone

E Mail

Personne de contact

Compte bancaire/postal

IBAN

Remarques

Questions sur la demande

Etiez-vous assuré(e) jusqu'à présent pour ces risques?

Si oui, auprès de quelle société?

Des demandes de dommages et intérêts vous ont-elles déjà été adressées?

Si oui, motif, date et montant de la demande ?



kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

fairLINE.

Informations générales

Début de l'assurance

1 Jahr avec renouvellement annuel par tacite reconduction.

Durée de l'assurance

01.01.

Degradeation principale

Institution d'assurance

AXA Versicherungen AG

Allgemeinen Vertragsbedingungen (AVB) für STRADA, Ausgabe 10.2013 www.axa.ch/doc/aacew

Personnes et véhicules assurés

L'assurance s'applique aux voitures particulières, motos et camionnettes privées des employés* d'une organisation de garde d'enfants lors de déplacements professionnels pour lesquels l'employeur verse une indemnité kilométrique ou tient un contrôle kilométrique. Si la personne assurée utilise le véhicule à moteur d'une organisation de covoiturage au lieu de son véhicule à moteur privé, celui-ci est également assuré. Les véhicules de location ne sont pas assurés.

Sont considérés comme employés* les collaborateurs des organisations membres affiliées à kibesuisse ainsi que les fonctionnaires de leurs associations. Sont en outre assurées les personnes privées qui effectuent des trajets sur mandat des organisations.

Étendue de l'assurance

Événements assurés (liste exhaustive)

- Collision
- Vol
- Événements naturels
- Bris de glace (vitres)
- Incendie
- Glissement de neige des toits
- Dommages causés par les animaux
- Dommages causés par les martres
- Actes de malveillance

Majoration de prime et franchise de l'assurance responsabilité civile pour véhicule motorisé (MH3)

Si, en cas de sinistre casco assuré, des prestations sont en même temps demandées à la garantie MH3 du véhicule assuré,

- une surprime qui en résultera sera assurée à la MH3
- une franchise à payer sera assurée de la MH3

Mode d'indemnisation en cas de perte totale

Valeur vénale - en cas de siristre, la valeur du véhicule correspondra au total du prix catalogue, des équipements supplémentaires et des accessoires.

Franchise et somme d'assurance

Par événement de collision CHF 500, pour un dommage casco partiel CHF 0. Par événement, la valeur du véhicule est indemnisée au maximum, pour autant qu'elle ne dépasse pas la limite de CHF 100'000.

Négligence grave

La négligence grave sebn les CGA est assurée.



kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

fairLINE.

Assurance mobilité en Suisse

Panne ou accident : Numéro gratuit 24h sur 24 - 0800 809 809

Renonciation au recours en cas de double assurance

S'il existe simultanément une autre assurance casco pour le véhicule utilisé, l'obligation de prestation de cette assurance collective prime, sans recours contre l'autre assurance casco.

Déclaration et consentement

Le demandeur confirme qu'il a reçu et compris les informations précontractuelles conformément à l'article 3 +3 a de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les conditions contractuelles individuelles. Il déclare être lié par la demande pendant 14 jours. Il accepte que l'assureur transmette aux assureurs toutes les données nécessaires à l'évaluation du risque, qui découlent des documents de demande ou de l'exécution du contrat, ou obtienne les informations nécessaires auprès des assureurs, et qu'il utilise les informations fournies ci-dessous à des fins statistiques.

Les questions contenues dans cette demande sont pertinentes pour la conclusion du contrat. Selon l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de fausses informations peuvent entraîner la résiliation du contrat par l'assureur

Mandat partiel fairsicherungsberatung ag

Le/la mandant*e charge fairsicherungsberatung ag (ci-après dénommé le courtier) de traiter la présente proposition et de suivre la police qui en découle.

Le/la mandant*e reste le preneur d'assurance et le débiteur des primes.

Le/la mandant*e ou les compagnies d'assurance fournissent au courtier toutes les annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. pour examen et transmission. Ces éléments sont considérés comme remis au destinataire dès leur réception par le courtier. Le/la mandant*e et les compagnies d'assurance obligent le courtier à immédiatement transmettre ces annonces, déclarations d'intention, correspondances, etc. aux parties concernées. Cette obligation est valable tant que le courtier est chargé par le mandant de défendre ses intérêts.

Le courtier n'est pas responsable des conséquences des actes effectués par le/la mandant*e directement auprès des compagnies d'assurance.

Dans le cadre de son conseil en assurances, le courtier est rémunéré par les compagnies aux taux de commission ou de courtage usuels du marché. Le mandant déclare que les activités de courtage sont à indemniser par les compagnies d'assurance et, dans un souci d'économies, renonce entièrement à l'obligation de remise avec décompte séparée sur base d'honoraires.

fairsicherungsberatung ag est autorisée à communiquer les noms et adresses des mandataires aux associations partenaires. Les données ne seront utilisées que pour vérifier l'adhésion actuelle aux associations partenaires.

Le présent mandat prend fin avec la résiliation de la police d'assurance ou le rejet de la proposition d'assurance.

Le/la mandant*e atteste avoir reçu la fiche d'information de fairsicherungsberatung ag conformément à l'article 45 de la LSA et en avoir pris connaissance.

Lieu, Date

Signature du demandeur